

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2
ARRÊT DU 15 Septembre 2016
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/10960
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Octobre 2015 par le Conseil de
Prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° F14/15911

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

Madame Valérie Z
adresse ...
83140 SIX FOURS LES PLAGES
représentée par Me Virginie LANGLET, avocat au barreau de PARIS, toque : C0207

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS
N° SIRET : 722 031 283
adresse ...
75015 PARIS
représentée par Me Christophe PETTITI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1264

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 mai 2016 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Catherine MÉTADIEU, Président
Madame Martine CANTAT, Conseiller
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit de compétence formé par Madame Valérie Z à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris, rendu le 16 octobre 2015, qui s'est déclaré incompetent au profit du tribunal de grande instance de Paris pour connaître du litige l'opposant à la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 25 mai 2016, de Madame Valérie Z qui demande à la Cour de :

- accueillir le contredit,
- infirmer le jugement,
- dire le conseil de prud'hommes de Paris compétent et renvoyer l'affaire devant cette juridiction,
- condamner la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS au paiement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 25 mai 2016, de la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS qui demande à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il s'est déclaré incompetent,
- renvoyer Madame Valérie Z devant le tribunal de grande instance de Paris,
- débouter Madame Valérie Z de l'ensemble de ses demandes';

SUR CE, LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

Madame Valérie Z et trois membres de sa famille ont participé, ainsi que quatre autres familles, à une émission télévisée dénommée «Familles d'Explorateurs'», réalisée en Australie entre le 14 octobre et le 15 novembre 2010, produite par la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS et diffusée sur la chaîne de télévision TF1 en 2011.

Elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 12 décembre 2014, afin de se voir reconnaître la qualité de salariée et d'obtenir diverses sommes liées à ses prestations de travail et à la rupture de la relation contractuelle.

La SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS a soulevé, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que les demandes relevaient de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompetent, au motif que les conventions qui avaient lié les parties ne présentaient pas les caractéristiques d'un contrat de travail.

Madame Valérie Z a formé un contredit de compétence.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-1 du code du travail «le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de

tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient» et qu'«il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti», qu'il y a contrat de travail, ce qui détermine donc la compétence de la juridiction du travail, lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération et que, spécialement, le lien de subordination ainsi exigé est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le fait que le travail soit effectué au sein d'un service organisé pouvant constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution';

Que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à la convention, mais des conditions de faits dans lesquelles est exercée l'activité litigieuse';

Qu'il appartient, en conséquence, au juge d'examiner ces conditions de fait et de qualifier la convention conclue entre les parties, sans s'arrêter à la dénomination qu'elles avaient retenue entre elles';

Qu'enfin, il appartient à la partie qui entend se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Madame Valérie Z n'a, en 2010, ni signé de contrat de travail avec la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS, ni reçu de bulletins de paye de celle-ci'; qu'il lui appartient, dans ces conditions, d'établir la réalité d'une relation salariée avec cette société ;

Considérant que Madame Valérie Z produit notamment à l'appui de son argumentation :

- le contrat aux règles de participation au jeu «Familles d'Explorateurs'» et l'avenant à ces règles de participation qu'elle a signés respectivement les 17 septembre 2010 et 27 avril 2011,
- le contrat de cession des attributs de la personnalité signé par Monsieur Thierry AUBAUT, et non le sien, ce document étant par contre produit par la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS,
- l'engagement de confidentialité qu'elle a signé le 17 septembre 2010,
- divers courriers et courriels de la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS';

Considérant que les règles de participation au jeu prévoyaient que :

- le candidat acceptait de se rendre disponible pour le jeu pendant une durée de 30 jours,
- le candidat n'était pas à la disposition de l'organisateur, était libre de quitter le jeu et/ou pouvait décider de ne pas participer aux épreuves à tout moment,
- le candidat était pleinement conscient que son séjour pendant le jeu et les conditions de vie étaient déterminées au regard et dans le respect des règles du jeu,
- la famille qui remporterait l'épreuve finale recevrait la somme de 20.000 euros,
- la famille qui serait élue par les téléspectateurs remporterait la somme de 70.000 euros;

Que l'avenant à ces règles spécialement prévu pour les deux familles arrivées en tête à l'issue de l'épreuve finale, prévoyait la production d'une émission supplémentaire enregistrée en plateau en direct, le 6 mai 2011'; que pour cette participation Madame Valérie Z a bénéficié d'un contrat à durée déterminée et a reçu un bulletin de paye;

Considérant que le contrat de cession des attributs de la personnalité de Madame Valérie Z, qui est versé aux débats par la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS, prévoyait qu'elle':

- autorisait notamment le producteur à':
- la photographe, la filmer et l'interviewer,
- effectuer tout montage ou adaptation de sa participation selon les besoins artistiques du programme,
- diffuser et communiquer auprès du public l'ensemble des propos et réactions, y compris à caractère privé, qui pourront être tenus par elle dans le cadre du tournage du programme,
- utiliser les attributs de sa personnalité afin d'exploiter le programme,
- utiliser toute séquence filmée pour tous types de commercialisation audiovisuelle du programme,
- utiliser les attributs de sa personnalité dans le cadre de la publication et l'exploitation du programme sur internet,
- prendre des photographies d'elle,
- percevait, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser les attributs de sa personnalité et de l'exploitation qui pourrait en être faite dans le cadre de l'exploitation télévisuelle et audiovisuelle, une somme globale et forfaitaire de 1.000 euros, à laquelle pourrait s'ajouter la somme de 500 euros dans le cadre de la dernière émission tournée en plateau quelques mois après le jeu';

Considérant que l'engagement de confidentialité prévoyait que Madame Valérie Z jusqu'à la diffusion de la dernière émission du programme s'engageait à :

- respecter une stricte confidentialité concernant le déroulement du jeu, notamment les éléments concourant au suspense du jeu, toute information confidentielle et tous documents reçus,
- ne pas dévoiler à quiconque jusqu'à l'annonce du vainqueur du jeu les noms des finalistes et de la famille vainqueur du jeu, ainsi que l'ordre d'élimination des concurrents,
- ne pas donner des informations à un quelconque média concernant l'organisation du jeu et sa captation,
- ne pas participer à des interviews sans l'accord préalable du producteur,
- ne pas prendre de photos, ou utiliser un quelconque moyen de prise de vue et/ou de son, notamment à des fins personnelles';

Que cet engagement prévoyait également que Madame Valérie Z après la diffusion de la dernière émission du programme':

- restait tenue par son obligation de confidentialité,
- s'engageait, pendant un délai de trois mois après l'annonce de la famille vainqueur du jeu, à obtenir l'accord préalable du producteur pour toute éventuelle communication concernant sa participation au jeu';

Qu'en contrepartie du respect de cet engagement sa famille devait percevoir la somme de 6.000 euros, soit 1.500 euros pour chacun de ses membres';

Considérant qu'aucun pouvoir de contrôle et de sanction démontrant l'existence d'un lien de subordination ne s'induit des documents produits';

Qu'aucune des pièces versées aux débats ne démontre que les prestations de Madame Valérie Z auraient, en fait, été exécutées d'une manière non conforme aux conditions prévues dans les documents susmentionnés ;

Que Madame Valérie Z ne produit en effet aucune pièce probante au soutien de ses assertions pour établir les conditions de travail et les règles qui lui auraient été prétendument imposées lors du tournage, ainsi que son assujettissement à d'autres règles que celles relatives à l'organisation de ce que la société qualifie de «'jeu'», qui l'auraient placée dans un lien de subordination';

Que, notamment, les règles édictées dans la partie intitulée «'conditions générales du jeu'» (articles 3.3.1 et 3.3.2) n'ont d'autre objet que la préservation du site, la sécurité et la santé des participants, notamment en les avertissant que leur participation impliquera des difficultés physiques et psychologiques et qu'ils ne pourront s'éloigner des périmètres définis par l'organisateur sans son

accord pour des raisons de sécurité ou de réglementation locale de protection des sites ; Que, dès lors, la participation de Madame Valérie Z et de sa famille aux différentes épreuves organisées lors du tournage de l'émission litigieuse destinée à être télédiffusée, alors qu'elle était en concurrence avec d'autres familles qui participaient également au jeu pour remporter l'épreuve finale et recevoir la somme de 20.000 euros et pour participer à l'émission supplémentaire enregistrée en plateau et recevoir la somme de 70.000 euros, relève d'un contrat de jeu tel que défini à l'article 1964 du code civil et de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, comme le soutient la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Madame Valérie Z n'a pas participé à l'émission télévisée «'Familles d'Explorateurs'», réalisée en Australie entre le 14 octobre et le 15 novembre 2010, en étant placée sous un lien de subordination ;

Qu'il y a de rejeter le contredit de compétence, de confirmer le jugement, de dire le conseil de prud'hommes de Paris incompetent, de dire le tribunal de grande instance de Paris compétent et de renvoyer l'affaire devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige';

Considérant qu'il y a lieu de condamner Madame Valérie Z aux frais de contredit';

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le contredit de compétence,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Dit que Madame Valérie Z n'a pas été liée à la SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS par un contrat de travail dans le cadre de sa participation à l'émission télévisée «Familles d'Explorateurs», réalisée en Australie entre le 14 octobre et le 15 novembre 2010,

Dit le conseil de prud'hommes de Paris incompetent,

Dit le tribunal de grande instance de Paris compétent,

Renvoie les parties devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige,

Met les frais du contredit à la charge de Madame Valérie Z.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT